



Municipalité de
Saint-Roch-de-Richelieu

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER DES ZONES CONCERNÉES PAR LA DISPOSITION
ET AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA
MUNICIPALITÉ**

**SIGNATURE D'UN REGISTRE
POUR SOUMETTRE UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT
À L'APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER RELATIVEMENT À L'UN OU
L'AUTRE DES 3 PROJETS DE RÈGLEMENT SUIVANTS :**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 438-2023-3
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 AFIN DE MODIFIER LES NORMES
D'IMPLANTATION DE LA ZONE RA-14
&
RÈGLEMENT NUMÉRO 438-2023-4
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 AFIN DE MODIFIER LES NORMES
D'IMPLANTATION DE LA ZONE RA-15
&
RÈGLEMENT NUMÉRO 438-2023-5
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 220 AFIN DE MODIFIER LES NORMES
D'IMPLANTATION DE LA ZONE RA-16**

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, de ce qui suit :

1. Lors de la séance du 6 juin 2023, le conseil municipal a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro RÈGLEMENT 438-2023-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 220 AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DE LA ZONE RA-14, dont les principaux objets sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Préciser les normes d'implantation dans la zone Ra-14	Ra-14	Ra-15

- Règlement numéro RÈGLEMENT 438-2023-4 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 220 AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DE LA ZONE RA-15, dont les principaux objets sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Préciser les normes d'implantation dans la zone Ra-15	Ra-15	N/A

- Règlement numéro RÈGLEMENT 438-2023-5 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 220 AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'IMPLANTATION DE LA ZONE RA-16, dont les principaux objets sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Préciser les normes d'implantation dans la zone Ra-16	Ra-16	Ra-15

Plan de la zone concernée et des zones contiguës

2. La zone concernée et les zones contiguës pour chaque règlement sont illustrées à l'annexe A.

Procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

3. Ces registres seront accessibles entre **9 h et 19 h le 27 juin 2023** à la mairie sise au 1111, rue du Parc, Saint-Roch-de-Richelieu, Québec, J0L 2M0.

4. Les personnes habiles à voter des zones concernées par la disposition ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Ces personnes devront s'identifier selon les règles indiquées ci-dessous.
5. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :
 - Carte d'assurance maladie;
 - Permis de conduire;
 - Passeport;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Personnes intéressées

7. Une personne intéressée doit remplir les conditions prescrites par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en date du 6 juin 2023, dont les modalités sont reproduites ci-dessous :

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 6 juin 2023 :

1^o la personne doit

- a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec,
- b) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle, **et**
- c) ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse;

OU

2^o la personne doit être une personne physique (remplissant les conditions b) et c) ci-dessus) ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est :

- a) propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
- b) occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- c) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Veillez prendre note de ce qui suit :

La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

8. Pour toute question relative aux renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, vous pouvez communiquer avec le service de greffe-trésorerie dg ou par téléphone au 450 785-2755, poste 22.

Nombre de demandes pour la prochaine étape

9. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 19 dans le cas du projet de règlement 438-2023-3 et de 16 dans le cas des projets de règlement 438-

2023-4 et 438-2023-5. Si ce nombre n'est pas atteint, la disposition du règlement faisant l'objet de la procédure de tenue du registre sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.

10. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 juin 2023 à 11 h à la mairie sise au 1111, rue du Parc, Sainte-Roch-de-Richelieu, Québec, J0L 2M0.
11. Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité <https://saintrochderichelieu.qc.ca> ou à la mairie sise au 1111, rue du Parc, Sainte-Roch-de-Richelieu, Québec, J0L 2M0, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h et le mardi 17 h 30 à 20 h (sauf les jours fériés).

Fait et donné à Saint-Roch-de-Richelieu, le 20 juin.

Jean-Virgile Tassé-Themens, Directeur général et greffier-trésorier

